



Les Questeurs

Cher collègue,

Je me réfère à votre lettre au sujet de l'exposition organisée par la députée Mme BJÖRK avec des œuvres sélectionnées de l'artiste photographe Elisabeth Ohlson.

Conformément à la décision du Bureau sur la réglementation applicable aux manifestations culturelles et expositions dans les locaux du Parlement¹, l'approbation de l'exposition susmentionnée est le résultat d'un processus d'examen minutieux.

Lors de la soumission du dossier pour validation au questeur, les services ont dûment et diligemment souligné le caractère inhabituel de certaines œuvres. Décider de l'agrément d'une exposition implique toujours un délicat équilibre entre les termes généraux énumérés à l'article 2 de la réglementation applicable aux manifestations culturelles et expositions dans les locaux du Parlement et la protection de la liberté d'expression.

Après un examen minutieux des œuvres qui m'ont été présentées dans le dossier soumis par la députée requérante, j'ai accordé mon approbation. En ce qui concerne les œuvres mises en évidence dans votre lettre, il a été indiqué que l'artiste Ohlson, qui est de renommée internationale et dont les œuvres sont exposées dans divers musées importants, a voulu rappeler aux gens que Jésus-Christ a travaillé avec, et aidé, les exclus de la société. À la lumière de cette mise en contexte, on peut considérer que les œuvres ne visent ni à insulter ni à discriminer, mais plutôt à susciter un débat sur certaines questions sociétales. Bien que j'apprécie néanmoins pleinement qu'il existe de nombreuses sensibilités différentes autour de certains des thèmes abordés par l'exposition, nous avons également le devoir de défendre la liberté d'expression artistique dans la mesure du possible, en particulier dans une Union européenne qui prospère et est enracinée dans une diversité culturelle inégalée. En outre, veuillez noter que toute exposition est accompagnée d'un avertissement² rappelant aux visiteurs que le Parlement n'approuve pas le contenu de l'exposition et que la responsabilité de ce contenu incombe uniquement au député parrain, conformément aux articles 4.1³ et 4.3⁴.

¹ https://epintranet.in.ep.europa.eu/SibData/10_Recueil/4/4.3.2/1110575_1_fr.pdf

² Exemple annexé à la présente lettre.

³ *Lorsqu'il sollicite l'autorisation, le député qui parraine une manifestation ou une exposition accepte de se porter entièrement responsable de cette dernière vis-à-vis du Parlement.*

⁴ *Le Parlement ne couvre pas les dépenses engagées par un député pour l'organisation d'une manifestation culturelle ou d'une exposition, celui-ci restant entièrement responsable de la manifestation vis-à-vis du Parlement.*

De surcroît, avant l'ouverture officielle de l'exposition, j'ai fait la demande auprès des services d'effectuer une inspection in situ pour vérifier que l'exposition telle que construite correspondait à l'exposition telle que validée. Ayant constaté que deux des œuvres exposées ne faisaient pas partie du dossier préautorisé, j'ai demandé aux services de retirer ces œuvres, sous l'autorité que me confère le paragraphe 9(3)⁵ de la réglementation applicable aux expositions dans les locaux du Parlement. Le retrait des œuvres a toutefois été refusé par la députée marraine, malgré une injonction directe de ma part. À ce titre, j'ai engagé des procédures internes pour porter cette question à l'attention du Collège des questeurs.

Enfin, permettez-moi de dire que, dans l'exercice de mes fonctions de questeur, je prends grand soin d'appliquer les règles de façon égale et impartiale, indépendamment du député parrain ou du sujet de l'exposition, et ce, toujours dans l'intérêt de cette Chambre. Ainsi, dans cette Chambre multiculturelle, il n'est malheureusement pas toujours possible de marier toutes les sensibilités culturelles, religieuses et politiques avec la liberté d'expression artistique.

Sincèrement,
Christophe Hansen
Membre et questeur du Parlement européen



Annexe : Avertissement affiché dans les zones d'exposition.

⁵ Si un objet exposé, un support présenté ou distribué, ou une activité menée dans le cadre d'une manifestation culturelle ou d'une exposition n'est pas conforme à l'une ou plusieurs des conditions énoncées dans la présente réglementation ou la décision d'autorisation, le questeur responsable, agissant au nom des Questeurs, peut, à tout moment, annuler la manifestation culturelle ou l'exposition concernée ou faire retirer les objets concernés, aux frais du député qui parraine la manifestation.